



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 15 septembre 2025

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT – Nathalie
BARON

Mél: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Lilian BODIN

11 rue du Puits Commun

49260 ANTOIGNE

**Objet : Demande de rescrit- L331-4-1 code rural et de la pêche maritime- exemption contrôle
des structures agricoles**

Réf : C49250502

Monsieur,

Le 2 septembre 2025, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, une demande de rescrit en vue d'analyser votre position au regard du contrôle des structures.

Votre demande s'inscrit dans une perspective d'**agrandissement** de votre exploitation agricole à titre individuel (SIREN 933654840), portant sur les parcelles cadastrées A84 - A470 - F33 - F34 - F81 - F626 - A26 - A27 - A28 - A29 - F343 - A75 - A83 situées à ANTOIGNE et ZC225 située à MONTREUIL-BELLAY d'une surface de **14.5976 hectares** précédemment mis en valeur par l'EARL LES MAOUTES.

Selon les informations que vous m'avez communiquées, je comprends que toutes les conditions prévues à l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et permettant de vous exonérer de déposer une demande d'autorisation d'exploiter, sont réunies.

En effet, vous déclarez que :

- la surface totale que vous envisagez de mettre en valeur n'excédera pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) des Pays de la Loire (45 ha, en surface réelle ou pondérée, les coefficients de pondération étant précisés dans les annexes du SDREA des Pays de la Loire),

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

- vous êtes titulaire de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du CRPM,
- vous avez la qualité d'exploitant agricole,
- vous n'êtes pas « pluriactif » au sens de l'article L331-2 du CRPM ce qui signifie que les revenus extra-agricoles éventuellement perçus au titre de l'année 2024 n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 31/12/2024.

Ainsi, au regard des éléments que vous avez fournis à l'appui de votre demande, et considérant les articles L331-1 à L331-15 et R331-1 à R331-15 du code rural et de la pêche maritime, votre demande n'apparaît pas soumise à autorisation préalable d'exploiter. Vous pouvez donc exploiter les terres concernées sans autorisation préalable, **sous réserve d'être en possession d'un droit de jouissance (bail, acte de vente, acte de donation ...) régulier.**

Néanmoins je dois vous alerter sur deux points :

- si vous avez omis de déclarer certains éléments qui sont de nature à soumettre votre projet à autorisation d'exploiter, vous prenez le risque d'exploiter dans l'illégalité,
- si vous souhaitez que votre projet puisse être étudié et comparé avec un éventuel projet concurrent sur les mêmes terres, vous devez nous transmettre un formulaire régional de demande d'autorisation d'exploiter dûment complété, sinon un concurrent pourrait obtenir une autorisation d'exploiter, et cela même s'il s'avérait qu'il n'est pas prioritaire.

Conformément à l'article R. 331-16 du CRPM, le présent courrier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et affiché en mairie de la commune où sont situés les biens sollicités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT